



## PROCÈS-VERBAL

### Commission des Compétitions et des Calendriers N° 36 Réunion du Mardi 12 mai 2026

Responsable :	M. Tony CIZEAU
Présents :	MM. Michel BESNARD – Dominique CARLI - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX
Excusé(s) :	
Invités présents :	

☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé à 17 h 30 :

#### 1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 35 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 05 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

#### 2- Joueur suspendu ayant joué

**Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A du 10.05.2026**  
**N°53876525 du match – Villebarou ES 1 – Savigny AG 1**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **Savigny AG 1** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 23.04.2026, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le 27.04.2026,

La Commission des Compétitions demande au club de **Savigny AG** de formuler ses explications avant le 19.05.2026 - 12 h s'il le souhaite.

### **Dossier en instance**

#### **3- Match arrêté**

#### **Match Championnat Départemental 1 Seniors du 10.05.2026 N°53855611 du match – Orchaise ASL 1 – Chitenay/Cellettes US 1**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 24<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure d'un joueur du club **d'Orchaise ASL**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par*

*exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »,*

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...]. »*,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 24<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **Orchaise ASL 1**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au dimanche 17 mai 2026.**

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 1 du 09.05.2026**  
**N°55350095 du match – Ent.Sologne des Rivières 1 – Blois Football 41 2**

Match arrêté par décision de l'arbitre à la 60<sup>ème</sup> minute, suite à la blessure d'un joueur du club **de l'Ent.Sologne des Rivières 1**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *conformément à la loi 5 et les instructions supplémentaires de la FIFA, l'arbitre doit procéder comme suit, en cas de blessure de joueurs : [...] 2. arrêter le match si, à son avis, un joueur est sérieusement blessé (Arrêt immédiat de la rencontre en cas de fracture par exemple). : [...] 6. un joueur n'est pas autorisé à être soigné sur le terrain de jeu sauf dans les cas prévus aux exceptions. [...] EXCEPTIONS : L'arbitre doit déroger à cette procédure uniquement dans les cas de : - blessure sérieuse ou grave comme une langue avalée, perte de connaissance, jambe fracturée... (impossibilité objective de déplacer le joueur), nécessité de soins immédiats. »*,

Considérant que la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F. dispose que « *dans le cas où un joueur est blessé gravement et que son évacuation du terrain nécessite l'intervention des services de secours d'urgence, aucune durée maximale d'interruption de la rencontre n'est fixée. Cette durée reste à l'appréciation de l'arbitre. Pour ordonner ou non la reprise du match, l'arbitre doit prendre en compte à la fois le contexte existant à la suite de la blessure [...].* »,

Considérant que l'arbitre a dû interrompre la rencontre à la 60<sup>ème</sup> minute suite à la gravité de la blessure d'un joueur de l'équipe de **Ent. Sologne des Rivières**, nécessitant son maintien sur le terrain le temps que les secours viennent l'évacuer en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le contexte existant à la suite de la blessure, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre en application de la circulaire 5.19 Juillet 2010 de la Commission « Lois du Jeu – Appels » de la F.F.F.,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer **au samedi 16 mai 2026.**

#### **4- Match non joué**

##### **Match Championnat Départemental 3 Seniors Poule B** **N°53950585 du match – Beauce FC 2 – Chouzy/Onzain AS 3 du 03.05.2026**

##### **Match non joué**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** adressée au District en date du Dimanche 03.05.2026 à 19 h 03 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Considérant le rapport de l'arbitre officiel du 08.05.2026,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chouzy/Onzain AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beauce FC 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 100.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chouzy/Onzain AS** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Beauce FC**.

Porte à la charge du club **Chouzy/Onzain AS** le remboursement des frais de déplacement des officiels,

**48.17 euros à créditer à l'arbitre Monsieur HERMI Hassan**

**48.17 euros à débiter sur le compte club de Chouzy/Onzain AS**

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental 1**

**N°54031456 du match – Romorantin SO 1 - Blois AFC 1 du 02.05.2026**

**Match non joué**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du Lundi 04.05.2026 à 12 h 03 **mentionnant l'absence de l'équipe de Blois AFC 1.**

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Blois AFC**,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Bois AFC 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Romorantin SO 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Blois AFC** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Romorantin SO 1**.

Inflige une amende de 50.00 euros au club de **Romorantin SO** pour feuille de match hors délai.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 2 Poule A**  
**N°55362742 du match – N.T.V.A.L 1 – St Ouen AL 1 du 09.05.2026**

### **Match non joué**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de **St Ouen AL** adressée au District en date du Vendredi 08.05.2026 à 12 h 55 **mentionnant le forfait de leur équipe U15**.

**La Commission demande au club de N.T.V.A.L de nous transmettre la feuille de match.**

**Dossier en instance.**

### **5- Forfait général**

Pour faire suite au PV N° 35 du 05.05.2026 de la Commission des Compétitions et des Calendriers,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Blois AFC 3** en Championnat Départemental 4 Seniors Poule B les 05.10.2025 et 21.02.2026,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à la 17<sup>ème</sup> journée pour l'équipe de **Blois AFC 3**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à cette date, 15 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Blois AFC 3**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Blois AFC 3** forfait général en Championnat Départemental 4 Seniors Poule B,

Décide de classer l'équipe **Blois AFC 3** 9<sup>ème</sup> du Championnat Départemental 4 Seniors Poule B et de maintenir les résultats et les points acquis lors des matchs contre le club **Blois AFC 3** en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 160.00 € au club de **Blois AFC**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

## **6- Forfaits**

### **Match Championnat Départemental 2 Seniors Poule A** **N°53876488 du match – Villebarou ES 1 – St Gervais AS 1 du 08.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **St Gervais AS** adressée au District en date du Mercredi 06.05.2026 à 21 h 36 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Gervais AS 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **St Gervais AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Départemental 2 Poule A**  
**N°55349441 du match – Ent.Jeunes Nord 41 1 – Chailles/Candé AS 2 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Jeudi 07.05.2026 à 22 h 37 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Jeunes Nord 41 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Chailles/Candé AS**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U17 Départemental**  
**N°54031463 du match – St Amand AV 1 – Romorantin SO 2 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Romorantin SO** adressée au District en date du vendredi 08.05.2026 à 11 h 04 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Romorantin SO 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Amand AV 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

De plus,

Considérant les 2 précédents forfaits de l'équipe de **Romorantin SO 2** en Championnat U17 Départemental 1 les 17.01.2026 et 14.03.2026,

Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient à la 17<sup>ème</sup> journée pour l'équipe de **Romorantin SO 2**,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *Une équipe déclarante ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général. »*,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

*- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.*

Considérant qu'à cette date, 17 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe de **Romorantin SO 2**,

Par ces motifs :

Déclare l'équipe **Romorantin SO 2** forfait général en Championnat U17 Départemental 1,

Décide de classer l'équipe **Romorantin SO 2** 10<sup>ème</sup> du Championnat U17 Départemental 1 et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club **Romorantin SO 2**, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 50.00 € au club de **Romorantin SO**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule A**  
**N°55352570 du match – Ent.Haut perche 1 – Ent.Chouzy/Onzain AS 2 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **Chouzy/Onzain AS** adressée au District en date du 07.05.2026 à 19 h 19 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Chouzy/Onzain AS 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Haut Perche 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Départemental 3 Poule B**  
**N°55352705 du match – Ent.Selles FCP 1 – La Chaussée ASJ 4 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club de **La Chaussée ASJ** adressée au District en date du Vendredi 08.05.2026 à 10 h 04 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **La Chaussée ASJ 4** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Selles FCP 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 2 Poule C**  
**N°55353478 du match – Ent.Muides St Dyé US 1 – Ent.Beauce 1 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Muides St Dyé US** adressée au District en date du Vendredi 08.05.2026 à 14 h 06 confirmant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ent.Muides St Dyé US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent.Beauce 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

Inflige une amende de 60.00 € au club de **Muides St Dyé US**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 20.00 € au club de **Muides St Dyé US** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club de **Beauce FC**.

\*\*\*\*

**Match Championnat U13 Départemental 3 Poule C**  
**N°55399396 du match – Chailles/Candé AS 3 – Blois Football 41 4 du 09.05.2026**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club de **Chailles/Candé AS** adressée au District en date du Jeudi 07.05.2026 à 17 h 49 confirmant le forfait de son équipe (Dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Chailles/Candé AS 3** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Football 41 4** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 26.05.2025,

## **7- Finales Coupes Départementales**

La Commission communique les dates et lieux des finales à savoir :

### **Finales du jeudi 14 mai 2026 à Vineuil**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18G – 14 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Masculins – 17 h 00

### **Finale du samedi 16 mai 2026 à Morée**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15G : 15 h 00

### **Finales du dimanche 24 mai 2026 à Vendôme**

- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U15F – 11 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher U18F – 12 h 30
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 8 – 15 h 00
- ✓ Coupe de Loir-et-Cher Seniors Féminines à 11 – 17 h 00

### **Finales du dimanche 7 juin 2026 à Selles St Denis**

- ✓ Coupe des Châteaux – 14 h 00
- ✓ Coupe de District – 17 h 00

## **8- Demandes de modification de match**

## Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

### A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

La Commission informe les clubs que pour toute demande de modification, il est dorénavant obligatoire de noter un motif de report sur la demande faute de quoi le report de la rencontre sera refusé.

De même, il ne sera plus accepté le motif suivant « Vu éducateurs » à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## 9- Fair-Play D1 et D2 Seniors 2025/2026

### Annexe 2 du PV - les classements du Fair Play D1 et D2 Seniors au 12.05.2026

## 10- Correspondance

**Courriel du club de Salbris AS du 07.05.2026** : Frais de remboursement – Forfaits Seniors D4 et U17 D1

Après étude des dossiers par la Commission :

Concernant la rencontre de Seniors Départemental 4 du 15.03.2026, le match avait lieu à Salbris.  
Concernant la rencontre U17 Départemental 1 du 28.02.2026, le match s'est bien déroulé : score 5-4 en faveur de La Chaussée ASJ 2.

Par conséquent, aucune indemnité n'est due.

**Courriel du club de Souesmes SS du 11.05.2026** : Frais de remboursement – Forfaits U15 D2 dans les délais :

Suite à une erreur administrative, la Commission confirme que le club de **Souesmes SS** a bien déclaré forfait dans les délais lors du match en U15 D2 (match du 02.05.2026) et non hors délais comme mentionné sur les amendes administratives.

**30.00 euros à créditer sur le compte club de Souesmes SS.**

## 11- FMI

**La Commission insiste lourdement sur le fait d'utiliser la FMI ou à défaut de remplir une feuille de match papier AVANT LE DEBUT DE LA RENCONTRE car il a été constaté que plusieurs clubs faisaient jouer les enfants sans utiliser ces outils obligatoires.**

**Pour les clubs ayant été dotés d'une nouvelle tablette par la Ligue Centre Val de Loire de Football, la commission vous informe qu'un mail vous a été transmis par la Ligue de la nouvelle version FMI.**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

### **RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

### **Préparation des équipes** : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 10.**

---

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général  
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192  
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Responsable :**

**Tony CIZEAU**

**Publié le 18.05.2026**